



## **PREFET DE LA SAVOIE**

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires**

#### **Syndicat mixte SAVOIE DECHETS usine d'incinération de déchets non dangereux Commune de Chambéry**

#### **LE PREFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,*

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DECHETS le 1er décembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis unanimement favorable émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 novembre 2015 ;

VU les observations présentées sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courrier du 7 décembre 2015 ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les rejets atmosphériques générés lors des 4 opérations de maintenance effectuées lors de l'arrêt des lignes d'incinération – nettoyage des plateformes IBISOC, nettoyage de l'intérieur des tours IBISOC, balayage des fours, sablage de la chaudière – et lors de la descente en température des fours n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 octobre 2006 ("modernisation de l'usine d'incinération de Chambéry") ;

**CONSIDERANT** que, de fait, les quantités de poussières rejetées lors de ces opérations, et leur qualité, ne sont à ce jour pas connues précisément ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit justifier les nouvelles dispositions mises en place pour maîtriser et limiter les impacts environnementaux induits par ces opérations, et tout spécialement les rejets atmosphériques ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être complétées, sur la base des éléments à transmettre par l'exploitant, afin de mieux encadrer ces opérations de maintenance ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement : "*Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires [...]. Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 [description des activités] et R. 512-6 [étude d'impact, étude de dangers...] ou leur mise à jour.*" ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet**

Il est prescrit au syndicat mixte SAVOIE DECHETS, sis 336, rue de Chantabord – 73 026 Chambéry, exploitant des installations d'incinération de déchets non dangereux situées à la même adresse, la transmission d'un complément à l'étude d'impact de l'usine d'incinération concernant les impacts environnementaux survenant lors des phases d'entretien et de maintenance effectuées à l'arrêt des installations.

Cette étude complémentaire devra présenter notamment :

- un rappel des caractéristiques techniques des lignes d'incinération ;
- une évaluation des impacts générés lors des phases d'entretien et de maintenance effectuées à l'arrêt des installations d'incinération : sur l'environnement d'une part (sur chaque milieu concerné) et sur la santé publique d'autre part ;
- les mesures prévues pour éviter ou réduire, voire compenser ces impacts, ainsi que les performances attendues de ces mesures. Les mesures retenues devront tenir compte, d'une part, des meilleures techniques disponibles et, d'autre part, d'une étude technico-économique comprenant notamment une analyse coûts – avantages des différentes solutions envisageables ;
- les modalités de contrôle prévues pendant les phases d'entretien et de maintenance effectuées à l'arrêt des installations d'incinération ;
- les modalités prévues pour surveiller les effets des mesures susmentionnées sur l'environnement et la santé publique. Si nécessaire, pour prendre en compte les rejets générés lors des phases d'entretien et de maintenance, des compléments ou modifications devront être apportés, d'une part, à l'étude existante relative à la dispersion des rejets atmosphériques et, d'autre part, au dispositif de surveillance de l'impact de l'usine sur son environnement mis en place en application de l'article 3 - § 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

### **Article 2 - Echéance**

Le complément demandé devra être transmis pour le 1<sup>er</sup> août 2016.

### **Article 3 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au représentant du syndicat mixte SAVOIE DECHETS.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chambéry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation à la diligence du syndicat mixte SAVOIE DECHETS ;

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 5 - Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP) et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Chambéry.

Chambéry, le **29 DEC. 2015**

Le préfet



Denis LABBÉ

